



Luxembourg, le 31 janvier 2023

Agrément REP N° 1/AG-EMBAL/23

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Considérant le plan national de gestion des déchets et des ressources, tel qu'approuvé en date du 1er juin 2018 par le Conseil de Gouvernement ;

Considérant l'arrêté ministériel N°:1/AG-EMBAL/18, tel que modifié, pris par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et portant agrément de l'association sans but lucratif VALORLUX (ci-après « VALORLUX ») conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et de l'article 8 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Considérant le document "Grundkonzept und Leitlinien zum Aufbau einer zentralen Vermarktungsstelle für Leichtverpackungsabfälle aus Recyclingparks" d'avril 2011 élaboré sur base du rapport mentionnant les possibilités de commercialisation centralisée ;

Considérant le document "Aufbau einer zentralen Bewirtschaftungsstelle für Verpackungsabfälle aus Glas im Großherzogtum Luxemburg" de janvier 2014;

Considérant la convention du 27 janvier 2016 conclue entre le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement et VALORLUX concernant la coopération entre cette dernière et l'action SuperDrecksKëscht ;

Considérant que la durée de validité de l'agrément susmentionné actuellement en vigueur vient à échéance en date du 31 janvier 2023 ;



Considérant la demande en renouvellement de l'agrément introduite par VALORLUX en date du 28 juillet 2022;

Considérant les rapports annuels introduits par VALORLUX auprès de l'Administration de l'environnement conformément à son agrément mentionné ci-dessus ;

Considérant que VALORLUX puisse atteindre pour le compte de ses membres les taux minima de valorisation et de recyclage des déchets d'emballages demandés par la législation en vigueur ;

Que dès lors il y a lieu de renouveler l'agrément de VALORLUX sous respect des conditions suivantes:

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Objet

(1) Le présent agrément portant la référence 1/AG-EMBAL/23 est accordé à VALORLUX, association sans but lucratif, ayant son siège social à L-4370 Esch-sur-Alzette, 1, boulevard du Jazz et immatriculée au RCS sous le numéro F137 (ci-après « l'organisme agréé » ou « VALORLUX »).

(2) L'organisme agréé est autorisé à prendre en charge les obligations qui incombent à ses membres en vertu des dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages et de la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

(3) L'agrément est accordé pour les emballages ménagers réemployables et les déchets d'emballages ménagers.

En outre, l'agrément est accordé pour les emballages non ménagers de semences, de pesticides, d'adjuvants et de fertilisants organiques et minéraux et ayant été utilisés à titre professionnel dans le secteur agricole, viticole ou horticole ou dans d'autres secteurs qui exercent des activités identiques ou similaires.

(4) La demande d'agrément introduite le 28 juillet 2022 par l'organisme agréé fait partie intégrante du présent agrément. L'organisme agréé doit se conformer à toutes les informations fournies dans sa



demande du 28 juillet 2022, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent agrément.

Lorsque l'organisme agréé entend faire des changements substantiels par rapport aux informations fournies dans le dossier de demande ou par rapport au présent agrément, il doit en faire une demande de modification de l'agrément auprès du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions (ci-après le « Ministre »)

(5) Tout changement affectant ou ayant le risque d'affecter substantiellement l'activité couverte par le présent agrément, y compris la modification des statuts, ou un changement de contrôle de l'organisme agréé, doit être notifié sans délai à l'Administration de l'environnement.

(6) L'organisme agréé doit remplir pendant toute la durée du présent agrément les conditions énumérées à l'article 19, paragraphe 6 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

(7) Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa notification. Si l'organisme agréé entend obtenir un renouvellement de son agrément, il est tenu de présenter une demande auprès du Ministre au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'agrément.

(8) L'Administration de l'environnement peut s'assurer en tout moment de l'accomplissement des obligations qui incombent à l'organisme agréé.

Article 2 : Réemploi d'emballages et prévention et préparation à la réutilisation de déchets d'emballages

Sans préjudice de l'accord environnemental concernant la prévention de déchets d'emballages en vigueur, l'organisme agréé doit réaliser des projets visant le réemploi des emballages pour lesquels il est responsable et des projets visant la prévention et la préparation à la réutilisation des déchets d'emballages pour lesquels il est responsable.

A cet effet, l'organisme agréé soumet pour approbation pour le 30 septembre de chaque année à l'Administration de l'environnement, une programmation des projets qu'il envisage à réaliser. Ces



projets peuvent consister soit dans la réalisation de projets propres à l'organisme agréé, soit dans la participation à des projets initiés par d'autres acteurs.

La réalisation de projets de réemploi des emballages, de prévention et de préparation à la réutilisation par l'organisme agréé peut également consister dans la participation soit opérationnelle, soit financière à des projets initiés par le ministre ou par l'Administration de l'environnement.

Article 3 : Adhésion à l'organisme agréé et enregistrement

(1) L'organisme agréé doit accepter comme membre tout responsable d'emballage qui en fait la demande, pour autant que les déchets d'emballages résultant de leurs activités sont couverts par le présent agrément. Il conclut des contrats ou des conventions avec ces responsables d'emballage pour prendre en charge leurs obligations.

(2) L'organisme agréé est tenu de s'assurer auprès de ses membres de l'identification et de la quantité des emballages produits ou mis sur le marché luxembourgeois ainsi que de toute autre information demandée dans le cadre du présent agrément ou de la législation applicable en la matière.

Cette disposition vaut pour les emballages à usage unique et pour les emballages réemployables.

L'organisme agréé est tenu de vérifier la conformité des données fournies par les membres.

(3) L'organisme agréé met tout en œuvre pour accroître le nombre de ses membres adhérents en veillant à une information adéquate des responsables d'emballages.

(4) L'organisme agréé enregistre ses membres auprès de l'Administration de l'environnement et maintient à jour la liste des enregistrements. L'enregistrement et la maintenance de la liste se fait selon les modalités définies par l'Administration de l'environnement. Ces modalités peuvent être établies en commun accord avec l'organisme agréé.

(5) En cas d'identification d'entreprises non conformes (freeriders), l'organisme agréé en informe l'Administration de l'environnement selon les modalités définies par l'Administration de l'environnement. Ces modalités peuvent être établies en commun accord avec l'organisme agréé.

Article 4 : Financement des activités de l'organisme agréé et détermination de coûts

(1) L'organisme agréé doit se financer moyennant une contribution financière à prélever auprès de ses membres adhérents.



Les contributions doivent couvrir aux moins les coûts pour les produits mis sur le marché selon les modalités fixées dans l'article 19, paragraphe 11, de la loi modifiée du 12 mars 2012 relative aux déchets et, le cas échéant, selon les modalités fixées dans l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

(2) La contribution financière pour chaque produit ou groupe de produits similaires est modulée en tenant compte des éléments suivants :

- 1° les quantités d'emballages mises sur le marché par le responsable d'emballage ;
- 2° la durabilité et la réparabilité des emballages ;
- 3° les possibilités de réemploi et de la préparation à la réutilisation ;
- 4° la faculté de recycler à un niveau de qualité élevé les matériaux constituant l'emballage ;
- 5° l'usage de matières recyclées ;
- 6° la présence de substances dangereuses ;
- 7° les coûts liés à la reprise (collecte et valorisation) des déchets d'emballages.

La contribution financière doit constituer un incitatif en faveur du réemploi, de la préparation à la réutilisation et du recyclage de qualité élevée des déchets d'emballages.

(3) À partir du 31 décembre 2024, l'organisme agréé est tenu de prendre en charge les coûts qui lui incombent selon l'article 8, paragraphe 2, points 2 et 3 de la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

L'Administration de l'environnement réalise en collaboration avec VALORLUX une étude d'évaluation permettant de fixer un cadre pour le calcul des coûts que cette dernière est tenue de couvrir en vertu du présent paragraphe tout en identifiant les receveurs des flux monétaires qui y sont liés.

(4) Au moins toutes les trois ans suivant la finalisation de l'étude d'évaluation visée au paragraphe 3 alinéa 2, l'organisme agréé doit procéder à une étude destinée à déterminer les quantités annuelles de déchets d'emballages concernés par l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement qui sont collectés lors du nettoyage de déchets sauvages et ceux qui sont introduits dans les systèmes publics de collecte, ainsi que les coûts qui y sont liés. A cet effet, l'organisme agréé doit soumettre au moins trois mois avant le lancement de l'étude un plan de travail relatif à l'exécution de l'étude en question pour approbation à l'Administration de l'environnement.



Les quantités des déchets déterminées pour toute la période de l'année en cours, moyennant l'étude précitée, peuvent également servir au calcul des coûts pour les deux prochaines années.

Article 5 : Exécution de l'obligation de reprise et de traitement pour les déchets d'emballages

- en général

(1) L'organisme agréé s'assure de la disponibilité de filières de préparation à la réutilisation, de recyclage ou de valorisation pour les déchets d'emballages couverts par le présent agrément (dites "les filières"). Le choix des filières pour les déchets d'emballage ou un groupe de déchets d'emballages similaires est fait conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et de façon à réintroduire un maximum de matériaux dans le circuit économique de la production.

(2) L'organisme agréé s'assure que les transferts des déchets d'emballage vers les installations de préparation à la réutilisation, de recyclage final ou de valorisation soient réduits dans toute la mesure du possible tant en nombre qu'en distance. A cet effet, l'organisme agréé tient compte des capacités de traitement des déchets d'emballages sur le territoire national. Lors de la conclusion d'accords, il prend notamment en considération les capacités disponibles et l'état de la technologie des installations et sites de traitement.

(3) Lorsque l'organisme travaille avec des installations de traitement, de préparation à la réutilisation, de recyclage et de valorisation, il doit disposer à tout moment des noms et adresses de ces installations avec indication pour chacune de leurs autorisations délivrées en vertu des différentes législations applicables en la matière, ainsi qu'une description des techniques mises en œuvre et d'une indication du taux de matériaux effectivement réintroduits dans le circuit économique. Ces informations sont à fournir à l'Administration de l'environnement sur simple demande. Lorsque l'organisme travaille avec des installations autres que celles indiquées dans le dossier de demande en renouvellement de l'agrément du 28 juillet 2022, les informations sont communiquées dans le rapport annuel mentionné à l'article 6 paragraphe 6.

Cette disposition vaut également pour le traitement de faibles quantités et les actions limitées dans le temps, par exemple dans le cadre de tests ou de projets de recherche et de développements.

- en ce qui concerne les déchets d'emballages ménagers

(4) L'organisme agréé doit veiller à ce que les contrats conclus avec les personnes morales de droit public couvrent l'intégralité du territoire national. Ainsi, au cas où les communes se sont regroupées en



syndicats pour la gestion des déchets, l'organisme agréé est tenu de contracter avec les syndicats intercommunaux pour autant que cette activité est conforme à l'objet du syndicat en question. Les contrats de collecte des déchets d'emballages conclus avec les syndicats intercommunaux doivent se substituer aux contrats individuels conclus auparavant avec les communes rattachées à ces syndicats.

(5) L'organisme agréé doit tout mettre en œuvre pour conclure des contrats uniformes avec les communes ou les syndicats intercommunaux. Le contrat entre l'organisme agréé et les personnes morales de droit public doit définir les conditions et modalités techniques et financières de la prise en charge des déchets d'emballages. Les points énumérés à l'annexe I doivent obligatoirement être intégrés dans les clauses contractuelles.

(6) L'organisme agréé est tenu de se servir des infrastructures et systèmes de collecte existants dans les communes (par exemple centres de recyclage, bulles de collecte, collectes porte-à-porte, etc.).

Au cas où des structures de collecte complémentaires sont mises en place par l'organisme agréé, ce dernier doit veiller à ce que le fonctionnement des infrastructures et systèmes existants ne soit pas perturbé.

(7) L'organisme agréé est tenu de conclure des contrats avec les détenteurs de déchets d'emballages ménagers, n'étant pas des personnes morales de droit public, qui en font la demande. Dans la mesure du possible, l'organisme agréé doit proposer un contrat aux détenteurs de déchets d'emballages ménagers qui spécifiera toutes les conditions et modalités techniques et financières de la prise en charge des déchets d'emballages.

(8) D'une façon générale, les collectes de déchets d'emballages doivent se faire de façon séparée en fonction des différents types de matériaux.

(9) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, l'organisme agréé est tenu d'assurer le financement de la gestion des déchets à partir du point de collecte par apport volontaire mis en place par les personnes morales de droit public.

Pour les déchets d'emballages d'origine ménagère collectés et recyclés par les personnes morales de droit public, mais qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, l'intervention financière de l'organisme agréé est déterminée d'un commun accord entre l'organisme agréé et les communes concernées.

Pour les déchets d'emballages d'origine ménagère collectés dans le cadre de la collecte des déchets problématiques par l'action SuperDrecksKëscht, la gestion de ces déchets se fait en étroite collaboration avec l'organisme exécutant cette action, notamment en ce qui concerne le traitement de ces déchets d'emballages. L'intervention financière de l'organisme agréé est déterminée d'un commun accord entre l'organisme agréé et l'organisme exécutant cette action.



(10) Au cas où des déchets d'emballages sont collectés ensemble avec des fractions de déchets de même nature ne constituant pas des emballages, l'intervention financière doit être calculée en fonction du taux d'emballage compris dans cette fraction et généralement collectée par les systèmes de collecte en question.

L'organisme agréé doit procéder au moins une fois tous les cinq ans à une étude destinée à déterminer le taux d'emballages généralement collectés et recyclés par de tels systèmes. A cet effet, l'organisme agréé doit soumettre au préalable à l'Administration de l'environnement pour approbation un plan de travail relatif à l'exécution de l'étude en question. En fonction de la variabilité de la composition des déchets d'un matériau spécifique, l'Administration de l'environnement peut toutefois exiger la réalisation de telles études à des intervalles plus courts.

La collecte mélangée n'est toutefois acceptable que dans la mesure où le recyclage de qualité des déchets reste techniquement, écologiquement et économiquement réalisable.

(11) L'organisme agréé gère un système de gestion centralisée qui s'applique selon les critères définis dans le document "Grundkonzept und Leitlinien zum Aufbau einer zentralen Vermarktungsstelle für Leichtverpackungsabfälle aus Recyclingsparks" et le document "Aufbau einer zentralen Bewirtschaftungsstelle für Verpackungsabfälle aus Glas" qui font partie intégrante du présent agrément et qui sont joints en annexe II et III.

La gestion centralisée est élargie de la fraction des bouchons en liège. Les principes définis dans le document "Grundkonzept und Leitlinien zum Aufbau einer zentralen Vermarktungsstelle für Leichtverpackungsabfälle aus Recyclingsparks" s'appliquent.

Par dérogation aux critères définis dans le document "Grundkonzept und Leitlinien zum Aufbau einer zentralen Vermarktungsstelle für Leichtverpackungsabfälle aus Recyclingsparks" l'organisme agréé est autorisé à collecter en mélange dans les centres de ressources les déchets d'emballages de nature différentes, collectes dites PMC, tels que définis dans le paragraphe 12.

- en ce qui concerne les déchets d'emballages ménagers de différentes natures collectés en mélange

(12) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 8, l'organisme agréé est autorisé à procéder aux collectes en mélange de déchets d'emballages de nature différentes, collectes dites PMC. Ces collectes ne peuvent concerner que les emballages suivants :

- 1° bouteilles, flacons et feuilles plastiques ;
- 2° emballages métalliques ;
- 3° cartons à boissons.



4° barquettes plastiques;

5° pots plastiques ;

6° gobelets plastiques ;

7° films et sacs plastiques.

(13) Lors du tri des déchets d'emballages PMC collectés, l'organisme agréé est tenu de déterminer en fonction de la nature des différents matériaux la quantité respective des déchets d'emballage à recycler, à soumettre à toute autre forme de valorisation et à éliminer.

(14) L'organisme agréé doit veiller à ce que les taux suivants soient respectés :

1° au maximum 15% en poids de fractions autres que celles faisant partie des fractions visées explicitement par les collectes PMC ;

2° au maximum 15% avec un objectif de 10 % en poids de fractions ne pouvant pas être soumis à une opération de recyclage.

A cette fin, l'organisme agréé doit établir un bilan annuel des différents matériaux et de leurs destinations sur base des données fournies en application des dispositions du paragraphe 1^{er}.

En outre, l'Administration de l'environnement peut exiger la réalisation d'analyses basées sur des échantillons représentatifs des déchets collectés effectués auprès des collectes porte-à-porte ou des installations de tri.

Au cas où les taux mentionnés ci-dessus sont dépassés, l'organisme agréé doit présenter à l'Administration de l'environnement un plan d'action, élaboré le cas échéant en concertation avec les collecteurs, les installations de tri, les communes et les syndicats de communes, afin d'atteindre les taux imposés.

(15) Les résidus de tri des déchets d'emballages PMC doivent être soumis par ordre de priorité à une opération de recyclage ou à toute autre opération de valorisation. Au cas où ces déchets sont inaptes à une opération de recyclage ou de valorisation, ils sont à éliminer sur le territoire national dans les installations dûment autorisées pour ce genre de déchets.

(16) Lorsque l'organisme agréé souhaite procéder à un changement de la collecte en mélange de déchets d'emballages de nature différentes, tel que défini au paragraphe 12 il doit préalablement présenter à l'Administration de l'environnement, pour approbation, un cahier des charges pour un projet pilote. Le projet pilote achevé, l'organisme agréé peut faire une demande de modification de l'arrêté pour un tel changement.



- en ce qui concerne les déchets d'emballages non ménagers de semences, de pesticides, d'adjuvants et de fertilisants organiques et minéraux et ayant été utilisés à titre professionnel dans le secteur agricole, viticole ou horticole ou dans d'autres secteurs qui exercent des activités identiques ou similaires

(17) Pour ces déchets l'organisme agréé prend en charge les obligations de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages des responsables d'emballages qui sont ses membres.

A cette fin, l'organisme agréé est tenu d'organiser la collecte, le transport et le traitement des déchets d'emballages visés par ce point.

(18) D'une façon générale, les collectes de déchets d'emballages doivent se faire de façon séparée en fonction des différents types de matériaux.

Article 6 : Obligations d'information

- par rapport aux utilisateurs d'emballages et aux détenteurs de déchets d'emballages

(1) L'organisme agréé doit informer d'une manière régulière les utilisateurs d'emballages, y compris les consommateurs, sur :

1° les possibilités de prévention des déchets d'emballages;

2° les systèmes de retour, de collecte et de valorisation à leur disposition et leur contribution au réemploi des emballages et à la préparation à la réutilisation, à la valorisation et au recyclage des déchets d'emballages;

3° les incidences néfastes pour l'environnement d'une consommation excessive de sacs en plastique;

4° les éléments appropriés des plans de gestion des emballages et des déchets d'emballages qui soit font partie du plan national de gestion des déchets soit font l'objet d'un plan spécifique en application de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

L'information doit être adaptée au public cible et doit refléter les modalités de gestion des déchets des emballages concernés.



(2) L'organisme agréé doit garantir la transparence des mouvements de déchets d'emballages et des filières de la préparation à la réutilisation, de recyclage, de valorisation et d'élimination en termes de quantités, destinations, de méthodes de traitement et des taux y respectifs.

(3) Au moins une fois par an, l'organisme agréé doit mener une campagne d'information au niveau national sur les résultats quantitatifs et qualitatifs obtenus par la collecte en mélange de déchets d'emballages de nature différentes, tel que défini au paragraphe 12, les résultats et détails du traitement de chaque fraction, dont le type de traitement, ainsi que les destinataires finaux de ces fractions.

(4) Afin d'assurer une coordination avec d'autres programmes d'information et de sensibilisation en matière de gestion de déchets, et le cas échéant, avec les objectifs du plan national de gestion des déchets et des ressources, l'organisme agréé est tenu, pour les obligations qui découlent du présent point, de se concerter au préalable avec l'Administration de l'environnement.

- par rapport aux personnes morales qui ont contracté avec l'organisme agréé

(5) L'organisme agréé est tenu d'informer régulièrement les personnes morales qui ont contracté avec lui, des quantités de déchets d'emballages collectées, du degré d'impureté des déchets collectés, ainsi que des taux de réemploi, de la préparation à la réutilisation, de recyclage, de valorisation et d'élimination.

- par rapport à l'Administration de l'environnement

(6) L'organisme agréé envoie un rapport annuel à l'Administration de l'environnement conformément à l'article 35, paragraphe 2 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Le rapport contient les éléments suivants:

1° en général

- a) le cas échéant, copie de tout accord de branche ("contrat groupé") conclu entre l'organisme agréé et un secteur d'activité au cours de l'année précédente et indication des responsables d'emballages couverts par l'accord en question ;
- b) un certificat d'assurance datant de moins de deux mois, confirmant que la couverture d'assurance telle que visée à l'article 9, paragraphe 1^{er} est toujours en place ;



- c) une preuve que la garantie financière conformément à l'article 19, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, point 5 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets est dûment en place, sauf pour la période de transition durant laquelle une provision sera mise en place conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2 du présent agrément au lieu et en place de ladite garantie financière.
- d) le cas échéant, copie de toute modification apportée aux statuts au cours de l'année précédente y compris le numéro et la date de publication au mémorial ;
- e) le cas échéant, les changements apparus au cours de l'année précédente concernant les noms et les qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme, documentation des connaissances professionnelles de ces derniers et preuve qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques, y compris un extrait RCS datant de moins d'un (1) mois. ;
- f) le cas échéant, le rapport des analyses et études engagées par l'organisme agréé au titre du présent agrément indépendamment de son plan d'action.

2° en ce qui concerne les déchets d'emballages d'origine ménagère

- a) les quantités et les catégories de produits mis sur le marché luxembourgeois par les membres adhérents ;
- b) les quantités et les catégories de produits réemployables mis sur le marché pour la première fois et le nombre de rotations de ces produits réemployables ;
- c) les résultats des projets de prévention ;
- d) les quantités et les catégories de produits devenus déchets collectés par les différents systèmes de collecte.
 - o Le rapport donne notamment les informations sur les quantités de PMC collectées par commune.
 - o Pour les systèmes de collecte où l'organisme agréé intervient financièrement, le rapport annuel indique les informations sur les quantités et les catégories de produits devenus déchets par commune, syndicat intercommunal ou tout autre structure de collecte.
 - o Pour les infrastructures de collecte installées dans les supermarchés.



- e) les quantités et les catégories de produits devenus déchets réutilisés, recyclés ou valorisés avec indication des destinataires intermédiaires et finaux des différents produits devenus déchets ainsi que les taux respectifs de matières effectivement remises dans le circuit économique ;
- f) les quantités et les catégories de produits devenus déchets exportés ;
- g) les taux de recyclage et de valorisation effectifs des différentes catégories de produits devenus déchets ;
- h) le bilan des flux de matériaux résultant des collectes PMC ;
- i) les quantités de sacs mises à disposition de la population pour les collectes PMC ;
- j) un calcul du pourcentage des responsables d'emballages que représente l'organisme agréé en considérant le gisement des quantités d'emballages (couverture du marché) ;
- k) les mesures prises pour une réduction quantitative mesurable de la consommation des gobelets pour boissons et des récipients pour aliments en plastique à usage unique tel qu'énumérés dans la partie A de l'annexe I de la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;
- l) à partir de 2024 les quantités de bouteilles en PET mises à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède et la moyenne du pourcentage de plastique recyclé de ces bouteilles mises à disposition sur le marché par un même producteur. Ces éléments sont calculés conformément à l'acte d'exécution adopté par la Commission sur base de l'article 6 de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;
- m) le taux de collecte en poids de la quantité totale des bouteilles pour boissons en plastique à usage unique tel qu'énumérés dans la partie F de l'annexe I de la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement mis sur le marché. Cet élément est calculé conformément à la décision d'exécution (UE) 2021/1752 de la Commission du 1er octobre 2021 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le calcul, la vérification et la communication des données relatives à la collecte séparée des déchets de bouteilles pour boissons en plastique à usage unique.

3° en ce qui concerne les déchets d'emballages non ménagers de semences, de pesticides, d'adjuvants et de fertilisants organiques et minéraux et ayant été utilisés à titre professionnel dans



le secteur agricole, viticole ou horticole ou dans d'autres secteurs qui exercent des activités identiques ou similaires

- a) les quantités et les catégories de produits mis sur le marché luxembourgeois par les membres - adhérents ;
- b) les quantités et les catégories de produits devenus déchets collectés ;
- c) les quantités et les catégories de produits devenus déchets réutilisés, recyclés ou valorisés avec indication des destinataires intermédiaires et finaux des différents produits devenus déchets ainsi que dans la mesure du possible des taux respectifs de matières effectivement remises dans le circuit économique ;
- d) les quantités et les catégories de produits devenus déchets exportés ;
- e) les taux de recyclage et de valorisation effectifs des différentes catégories de produits devenus déchets ;
- f) un calcul du pourcentage des responsables d'emballages que représente l'organisme agréé en considérant le gisement des quantités d'emballages (couverture du marché) ;

Les éléments liés aux déchets d'emballages non ménagers visés par le point 3° doivent être rapportés de manière séparée.

Les données quantitatives sont exprimées en poids. Les catégories de produits devenus déchets sont à indiquer suivant le code européen de déchets conformément à la décision 2000/532/CE et le cas échéant le libellé des différents types de matériaux. Si un matériau constitue plus que 5 pour cent du poids de l'emballage, il est à prendre en compte pour l'indication des quantités selon le type de matériau.

Le mode de traitement respectif est à indiquer conformément à l'annexe I ou II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

De plus, dans le cadre de son rapport annuel, l'organisme agréé doit déclarer le nombre de sacs en plastique à usage unique mis sur le marché par ses membres. Les données sont à établir conformément à la décision d'exécution (UE) 2018/896 de la Commission du 19 juin 2018 établissant la méthode de calcul de la consommation annuelle de sacs en plastique légers et modifiant la décision 2005/270/CE.

Lors de la déclaration il doit être fait distinction entre les sacs en plastique très légers et les sacs en plastique légers autres que les sacs en plastique ultralégers tels que définis à l'article 3, points 18° et 19° de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.



Au cas où les données sont uniquement disponibles en poids, un poids moyen par catégorie de sacs doit être indiqué.

Le rapport annuel doit être accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires. Il est à remettre de façon intégrale sous forme électronique moyennant la plateforme informatique mise en place par l'Administration de l'environnement. En cas d'accord préalable de l'Administration de l'environnement, une autre forme de transmission du rapport annuel peut être utilisée.

(7) Au plus tard pour le 30 septembre de chaque année, l'organisme agréé envoie à l'Administration de l'environnement :

- 1° une copie des bilans et comptes de résultats pour l'année écoulée (ventilation selon les principaux volets) ;
- 2° les projets de budgets pour l'année suivante telle qu'approuvée par l'Assemblée Générale ;
- 3° la programmation pour l'année suivante des mesures en faveur de la prévention des déchets d'emballages.

Article 7 : Campagnes de sensibilisation concernant les emballages en plastique à usage unique

(1) À partir du 31 décembre 2024, l'organisme agréé est tenu de couvrir les coûts visés à l'article 10 de la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement pour les emballages en plastiques à usage unique tel que spécifié dans l'annexe I, partie E point I de la loi précitée.

La prise en charge des coûts par l'organisme agréé sera limitée à 100.000 EUR TTC par an. Le montant est adapté au développement du système de l'indexation automatique des traitements et des salaires au coût de la vie et de commun accord par le comité de pilotage.

(2) Pour toute campagne de sensibilisation visée au paragraphe 1^{er}, l'Administration de l'environnement, l'Administration de la gestion de l'eau et l'organisme agréé établissent en concertation dans le cadre d'un comité de pilotage un cahier des charges de la campagne qui inclut le contenu et les coûts dont l'organisme agréé doit prendre en charge.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'Administration de l'environnement et l'Administration de la gestion de l'eau peuvent charger l'organisme agréé de mener les campagnes de sensibilisation prévue au paragraphe 1^{er}. L'organisme agréé est informé de la décision au plus tard le 31 mars de l'année et établit en concertation avec l'administration concernée le cadre de la campagne de sensibilisation commençant l'année suivante, incluant le budget.



- (4) L'organisme agréé peut s'engager dans les campagnes de sensibilisation des administrations en diffusant les messages et visuels desdites campagnes à travers ses canaux d'information.
- (5) Les campagnes de sensibilisation visés au paragraphe 1^{er} et 3 peuvent être combinées avec d'autres campagnes concernant des produits en plastiques à usage unique visés à l'annexe I, partie G de la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement. Dans le cas d'une combinaison des campagnes de sensibilisation, la limite de la prise en charge de coûts définie dans le paragraphe 1^{er} s'applique également à ladite combinaison.

Article 8 : Taux à respecter

- (1) Pour l'ensemble des responsables d'emballages qui ont contracté avec lui, l'organisme agréé doit atteindre au moins les objectifs définis à l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

La fixation de taux minima de réemploi, collecte, de préparation à la réutilisation, de recyclage ou de valorisation ne dispense pas l'organisme agréé de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les taux en question soient maximisés.

- (2) Si les taux réellement atteints diminuent de façon significative par rapport aux résultats de l'année précédente, l'organisme agréé présente à l'Administration de l'environnement un plan d'action spécifique mentionnant les mesures à réaliser pour atteindre de nouveau des taux plus élevés.

- (3) Le calcul des taux de valorisation et de recyclage est à effectuer conformément à l'article 6*bis* de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Uniquement les emballages et déchets d'emballages faisant l'objet du présent agrément peuvent être pris en compte pour le calcul des taux. Des taux séparés doivent être calculés pour les déchets d'emballages non ménagers collectés directement auprès du commerce et qui ne sont pas vendus ensemble avec le produit à l'utilisateur final, ainsi que pour les déchets d'emballages non ménagers en provenance du secteur agricole.

- (4) La valorisation énergétique n'est prise en compte dans la réalisation du taux de valorisation que dans la mesure où les déchets d'emballages sont utilisés en tant que combustibles de substitution dans une installation industrielle avec récupération de la chaleur ou dans toute autre installation d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter des déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur aux valeurs telles que fixées à l'annexe II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

- (5) L'organisme agréé doit atteindre au plus tard en 2025 un taux de collecte de 77% en poids de la quantité totale de déchets de bouteilles pour boissons en plastique à usage unique tel qu'énumérés



dans la partie F de l'annexe I de la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages.

Pour le calcul du taux de collecte sur base de la méthode de l'analyse des déchets, l'organisme agréé exécute, en concertation avec l'Administration de l'environnement, les analyses nécessaires.

(6) Pour l'ensemble des responsables d'emballages qui ont contracté avec lui, l'organisme agréé doit s'assurer de la réduction de la consommation des sacs en plastiques afin d'atteindre au maximum les niveaux de consommation annuelle tels que définis à l'article 5, paragraphe premier de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Sans préjudice des niveaux de consommation maximum à atteindre, l'organisme agréé s'assure que les niveaux réellement atteints n'augmentent pas de façon significative par rapport aux résultats de l'année précédente. Si tel est le cas, l'organisme agréé doit présenter à l'Administration de l'environnement un plan d'action spécifique mentionnant les mesures à réaliser pour atteindre de nouveau des niveaux de consommation plus faibles.

(7) L'organisme agréé prend les mesures nécessaires pour atteindre la réduction dont il est question à l'article 4 de la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement. Au cas où la réduction ci-dessus n'est pas atteinte, l'organisme agréé présente à l'Administration de l'environnement un plan d'action afin d'atteindre la réduction concernée.

L'organisme agréé fait, en concertation avec l'AEV, les analyses nécessaires pour le calcul de la réduction de la consommation sur base de la méthode de l'analyse des déchets.

(8) L'organisme agréé est tenu de démontrer que les données pour le calcul de la moyenne du pourcentage de plastique recyclé dans les bouteilles en PET mises à disposition sur le marché au cours de l'année ont été vérifiées par un auditeur indépendant.

Article 9 : Assurance et garantie financière

(1) L'organisme agréé doit contracter une assurance couvrant les dommages matériels et corporels susceptibles d'être causés par son activité tant sur le territoire national qu'à l'étranger, dont une copie de la police d'assurance (conditions générales et conditions particulières) est notifiée à l'Administration de l'environnement.

(2) Au plus tard 18 mois après la notification du présent agrément, l'organisme agréé est tenu de mettre en place une garantie financière conformément à l'article 19, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, point 5° de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Jusqu'au moment que ladite garantie financière



est en place, une provision bloquée auprès d'une institution financière au Luxembourg est mise à disposition par l'organisme agréé dont le montant est à déterminer par l'Administration de l'environnement en concertation avec l'organisme agréé.

Article 10 : Disposition finale

Au cas où les contrats, qui ont été conclus antérieurement entre l'organisme agréé et les détenteurs de déchets d'emballages ou les personnes morales de droit public, sont contraires aux dispositions du présent agrément, ils doivent être adaptés au plus tard trois mois après la notification du présent agrément.

Article 11 : Recours

Contre le présent arrêté, un recours en réformation peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les 40 jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux par écrit peut être adressé au Ministre ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html> peut être consulté.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de l'environnement

Joëlle Welfring,

Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



ANNEXE I

Eléments à prévoir dans les contrats entre l'organisme agréé et les personnes morales de droit public compétentes en matière de prévention et de gestion des déchets

1. Détermination de la délimitation territoriale du contrat;
2. Détermination des taux de collecte en considérant les infrastructures de collectes existantes;
3. Détermination des infrastructures de collecte à favoriser pour atteindre les objectifs de recyclage et de valorisation fixés par le présent agrément;
4. Détermination des dispositions de résiliation du contrat;
5. Détermination des responsabilités en matière de collecte et de traitement des déchets d'emballages. Les variantes suivantes sont à proposer:
 - a. La collecte, le tri, le recyclage / la valorisation des déchets d'emballages sont organisés par la collectivité locale suivant les modalités fixées dans le contrat;
 - b. La collecte des déchets d'emballages est organisée par la collectivité locale suivant les modalités fixées dans le contrat;
Le tri et le recyclage / la valorisation des déchets d'emballages sont organisés par l'organisme agréé suivant les modalités fixées dans le contrat;
 - c. La collecte et le tri des déchets d'emballages sont organisés par la collectivité locale suivant les modalités fixées dans le contrat;
Le recyclage / la valorisation des déchets d'emballages est organisé par l'organisme agréé suivant les modalités fixées dans le contrat;
 - d. La collecte, le tri, le recyclage / la valorisation des déchets d'emballages sont organisés par l'organisme agréé suivant les modalités fixées dans le contrat;
6. Détermination des responsabilités en matière d'information et de sensibilisation de la population;
7. Détermination des modalités de facturation;
8. Fixation des clauses contractuelles relatives à la sûreté financière des personnes morales de droit public pour le cas où l'organisme agréé n'exécute pas ses obligations de reprise.
9. Fixation des dispositions transitoires pour le cas où les personnes morales de droit public sont liées par contrats à d'autres sociétés non agréées pour la collecte et/ou le tri des déchets d'emballages.



ANNEXE II

Grundkonzept und Leitlinien zum Aufbau einer zentralen Vermarktungsstelle für Leichtverpackungsabfälle aus Recyclingparks

- April 2011 -



Einleitung

Gemäß Artikel 4 § 8 seines jüngsten Agrément Nr. 1/AG-EMBAL/08 vom 1. Februar 2008 hat der Umweltminister die VALORLUX a.s.b.l. verpflichtet, der Umweltverwaltung einen Bericht vorzulegen, aus dem hervorzugehen hat, welche Möglichkeiten gesehen werden, die Vermarktung derjenigen Verpackungsabfälle unter Einbeziehung der VALORLUX a.s.b.l. zentral zu organisieren, die über dieses Agrément abgedeckt sind und die über die öffentlichen Einrichtungen (Recyclingparks) und Sammelsysteme (Depotcontainer, Haus-zu-Haus-Sammlungen) erfasst werden.

Desweiteren soll der Bericht Empfehlungen zu den Modalitäten enthalten, wie über die öffentlichen Einrichtungen und Systeme zur separaten Erfassung von Verpackungsabfällen ein höchstmöglicher Recyclinggrad sichergestellt werden kann.

VALORLUX a.s.b.l. hat diesen Bericht fristgerecht zum 31. Juli 2009 vorgelegt.

Nach Auswertung und Diskussion dieses Berichtes in der Commission de suivi pluripartite, wurde der Schluß gezogen, dass die Gemeinden der VALORLUX a.s.b.l. eine wie im Bericht vorgeschlagene zentrale Vermarktung nicht übertragen können, insbesondere aufgrund verschiedenster rechtlicher Rahmenbedingungen. Weiters wiesen die Vertreter der Abfallwirtschaftssyndikate auf die über lange Jahre aufgebauten Erfahrungswerte der Gemeinden hinsichtlich der Sammlung von Glasverpackungen und Altpapier/Karton hin und dass diese Fraktionen auch weiter von den Gemeinden selbst vermarktet werden sollten.

Es wurde vereinbart in einem nächsten Schritt die zentrale Vermarktung von in luxemburgischen Recyclingparks erfassten Leichtverpackungen vertiefend zu untersuchen.

Das hier vorliegende Grundkonzept zum Aufbau und Gestaltung einer zentralen Vermarktungsstelle durch VALORLUX a.s.b.l. für die in den Recyclingparks anfallenden Leichtverpackungen basiert einerseits auf der Studie „Empfehlungen zur Einrichtung und zum Betrieb einer zentralen Vermarktungsstelle für Verpackungsabfälle aus Recyclingparks“ Februar 2010 (Anhang 1).

Andererseits greift das hier vorliegende Grundkonzept auch auf Elemente zurück, wie sie schon im oben erwähnten Endbericht von Juli 2009 dargestellt wurden.

Zielsetzung

Die Einrichtung einer landesweiten zentralen Vermarktung von Leichtverpackungsabfällen aus Recyclingparks soll für alle Beteiligten, also für den Träger, die Gemeinden, die Behörden und den Bürger, unterschiedliche, aber durchwegs positive Auswirkungen haben. Die Zielsetzung umfasst folgende Aspekte:

- den Verwaltungsaufwand für die Gemeinden auf ein Minimum zu reduzieren
- das finanzielle Risiko für die Gemeinden durch schwankende Marktpreise der eingesammelten Verpackungen auszuschalten



- landesweit einheitliche Annahmebedingungen in den Recyclingparks zu gewährleisten
- durch Harmonisierung der Annahmebedingungen eine landesweite, einheitliche Kommunikation für den Bürger zu ermöglichen
- durch Bündelung der Daten in einer einzigen Stelle, den administrativen Aufwand für die Kontrollbehörde zu reduzieren.

Um sowohl den Gemeinden und Syndikaten, welche sich der zentralen Vermarktung anschließen werden, als auch VALORLUX, als dem Träger der zentralen Vermarktung, bei der Einrichtung einer landesweiten zentralen Vermarktung langfristige Planungssicherheit zu geben, muss gewährleistet sein, dass die in diesem Vorschlag in den Kapiteln 3 – 7 dargestellten Grundprinzipien und Leitlinien während mindestens fünf Jahren Bestand haben. Als Stichtag soll hier das Datum der Abänderung des Agrément 1/AG-EMBAL/08 durch den Minister dienen.

Grundsätzliche Aspekte zum Aufbau einer zentralen Vermarktungsstelle

Für die in den Recyclingparks anfallenden Leichtverpackungsabfälle arbeitet die zentrale Vermarktungsstelle ein einheitliches Sammelsystem aus, organisiert und führt es.

Der Träger der zentralen Vermarktung arbeitet detaillierte Vorgaben betreffend der Sammelfraktionen und -qualitäten sowie der Erfassungsinfrastruktur aus, baut die notwendige Transportlogistik auf, sucht nach hochwertigen Verwertungswegen, verhandelt direkt mit den Verwertern oder Entsorgern und schließt mit diesen auch direkt Verträge ab. Der gesamte Betrieb der Recyclingparks (inkl. Infrastruktur und Personal) liegt weiterhin im Verantwortungsbereich der Gemeinden und Abfallwirtschaftssyndikate. Die Betreiber der Parks sind für die Erfassung der Verpackungsabfälle verantwortlich.

Die Bereitstellung der Lager- und Transportbehältnisse (Großcontainer) sowie alle nach Abholung der eingesammelten Verpackungsabfälle anfallenden Kosten (Transport, Konditionierung, Verwertung, Verwaltung) gehen zu Lasten des Trägers der zentralen Vermarktung. Verwertungskosten bzw. -erlöse werden vom Träger übernommen, der somit das gesamte finanzielle Risiko schwankender Marktpreise trägt.

Die finanzielle Unterstützung für Erfassung und Verwertung von Verpackungsabfällen durch VALORLUX an die Gemeinden und Abfallwirtschaftssyndikate, die aktuell pauschal erfolgt, entfällt komplett für die betreffenden Stoffgruppen (Getränkekartons, Kunststoff- und Metallverpackungen).

Anschluss an die zentrale Vermarktungsstelle

Der zentralen Vermarktung beitreten können alle Recyclingparks die offiziell von der Umweltverwaltung als solche geführt werden (Anhang 2), also auch jene, die noch nicht endgültig genehmigt sind.

Der Anschluss der Recyclingparks an die zentrale Vermarktung unterliegt dem Prinzip der Freiwilligkeit. Den Recyclingparks bleibt es also freigestellt, ob sie sich der zentralen Vermarktung



anschließen oder nicht. Bei Angliederung sind die Vorgaben zur zentralen Vermarktung jedoch ganzheitlich zu übernehmen.

Damit die potentiellen Vorteile einer gemeinsamen Vermarktung aber zum Tragen kommen, die gesteckten Ziele erreicht werden können und der zusätzliche Verwaltungsaufwand für den Träger der Vermarktung zu rechtfertigen ist, ist Voraussetzung, dass sich eine Mindestzahl von Recyclingparks anschließt. Über die beitretenden Recyclingparks sollte mindestens 50% der Bevölkerung des Großherzogtums angeschlossen sein.

Erfassung vor Ort

Das vom Träger der zentralen Vermarktung ausgearbeitete Sammelsystem soll einheitlich in allen Recyclingparks zum Einsatz kommen, mit dem Ziel, ähnlich wie bei der Haus-zu-Haus-Sammlung mittels blauem Sack, eine bessere Nachvollziehbarkeit bei den Bürgern („überall wird das gleiche gesammelt“) zu erreichen.

Die Sammelbehältnisse werden vom Träger der zentralen Vermarktung vorgegeben. Geplant ist hier die Sammlung mittels transparenten Kunststoffsäcken mit einem Fassungsvermögen von 1m³, so wie sie bereits aktuell in einem Großteil der Recyclingparks eingesetzt werden. VALORLUX erklärt sich bereit, eine Preisanfrage für eine Sammelbestellung zu formulieren und aufzugeben, um so einen möglichst vorteilhaften Preis für die angeschlossenen Recyclingparks erzielen zu können. Die genauen Spezifikationen der Säcke (Größe, Dicke, Farbe, Mindestbestellmenge, Lieferung, etc.) werden im Vorfeld mit den Gemeindevertretern abgestimmt und gelten einheitlich für alle an der Maßnahme interessierten Recyclingparks.

Die Beschilderung der einzelnen Sammelstationen wird vom Träger der zentralen Vermarktungsstelle ausgearbeitet und den Recyclingparks zur Aufstellung zur Verfügung gestellt.

Die Sammelfraktionen der einzubeziehenden Verpackungsabfälle werden vom Träger der zentralen Vermarktungsstelle vorgeschlagen und unterliegen der Zustimmung der Commission de suivi pluripartite. Betroffen sind die großen Stoffgruppen Kunststoff-, Metallverpackungen und Getränkekartons.

Für die Festlegung der konkreten Sammelfraktionen lehnt sich VALORLUX an die Empfehlungen aus der oben erwähnten Studie an und schlägt eine Erfassung der Leichtverpackungen in neun Sammelfraktionen vor:

- PET-Flaschen, farblos, leicht blau
- PET-Flaschen, farbig
- PEHD- Flaschen und Flakons
- PE-Folien



- EPS sauber und weiß (Verpackungsstyropor)
- PP-, PS Becher
- Getränkekartons
- Dosenschrott
- Sonstige NE-Metallverpackungen

Die genaue Fraktionierung wird von der zentralen Vermarktungsstelle festgelegt in Abhängigkeit der technischen Möglichkeiten des Recyclings und der Annahmebedingungen der nationalen oder internationalen Entsorger und Verwerter. Auch das Kriterium der Verhältnismäßigkeit der Kosten der bestehenden Verwertungsmöglichkeiten ist hier zu berücksichtigen.

Die Annahmepalette ist nicht fix, sondern kann je nach den sich auf dem Markt befindlichen Verpackungen angepasst werden. Neue Verpackungen kommen verstärkt auf den Markt (z.B. PET-Bliester), andere verschwinden nach und nach (z.B. PVC).

Auch neu entwickelte Verwertungswege für verschiedene Verpackungsarten können zu einer Anpassung der Annahmepalette führen.

Die zentrale Vermarktungsstelle prüft die Annahmepalette jährlich, diese kann dann nach Rücksprache mit der technischen Arbeitsgruppe gegebenenfalls angepasst und der Commission de suivi pluripartite zur Zustimmung vorgelegt werden.

Abfuhr

Die zentrale Vermarktungsstelle organisiert die Abfuhr der gesammelten Verpackungsabfälle und übernimmt alle Kosten nach Bereitstellung der gefüllten Kunststoffsäcke in den Recyclingparks.

Zu prüfen bleibt ob die EPS-Fraktion in dieser Form abgefahren wird oder ob hier nicht ein Verdichten zu Blöcken (erzielbare Volumenreduzierung bis 50:1) vor der Verladung notwendig wird.

Die bisherigen Abfuhrregelungen in den Parks, die auf die jeweiligen Lagerkapazitäten abgestimmt sind, sollen nach Möglichkeit beibehalten werden. Für die Mehrzahl der Parks bedeutet dies, dass die Leichtverpackungen in den Transportcontainern (30 m³ fassende, offene Großcontainer) zwischengelagert und bei Erreichen der Ladekapazität abgefahren werden (im Austauschverfahren). Vorbehaltlich einer eingehenden Prüfung, sollte der Modus der Erfassung in den anderen kommunalen Recyclingparks separat festgelegt werden. Angesichts der relativ geringen absoluten Mengen, die hier pro Fraktion erfasst werden, könnte sich z.B. eine mehrere Parks einbeziehende Sammeltour mit einem offenen Pritschenwagen oder einem Pressmüllfahrzeug in einem bestimmten Turnus als effektiver und kostengünstiger erweisen.

Dabei kann die Abfuhr durch die zentrale Vermarktungsstelle oder durch den jeweiligen Betreiber organisiert werden. Im ersteren Fall erfolgt die Vergabe der Transportleistung per öffentlicher



Ausschreibung. Die zentrale Vermarktungsstelle übernimmt die Kosten für die Lagerung (Containermiete) und den Transport der Sammelfraktionen.

Im zweiten Fall erfolgt die Abwicklung der Leichtverpackungen bis zu den, von der zentralen Vermarktungsstelle bestimmten Konditionierungsanlagen, durch den Betreiber. Die Kosten für Lagerung und Transport werden von der Vermarktungsstelle bis maximal in Höhe der per Ausschreibung für vergleichbare Leistungen ermittelten und fixierten Preise übernommen.

Bei der zentral organisierten Abfuhr soll die Abholung der Leichtverpackungen nach Möglichkeit so erfolgen, dass der normale Betriebsablauf so wenig wie möglich gestört wird. Allerdings müssen, soweit sich aus den Vereinbarungen mit den beauftragten Transportunternehmen bestimmte Vorgaben ergeben, die Recyclingparks in einem gewissen, festzulegenden Rahmen flexibel die Zufahrt der Sammelfahrzeuge ermöglichen und sich an Bestimmungen betreffend die Anmeldung von Transporten bei Erreichen der Ladekapazität der Sammel- und Transportcontainer halten.

Erfolgt die Organisation der Abfuhr in Regie der Betreiber, so sind von diesen die sonstigen Vorgaben der Vermarktungsstelle zu beachten. Dies betrifft u.a. Regelungen betreffend möglicher Anlieferungszeiten in den festgelegten Konditionierungsanlagen.

Datenmanagement

Die zentrale Vermarktungsstelle übernimmt das komplette Datenmanagement der in den Recyclingparks eingesammelten Leichtverpackungsabfälle, erstellt Statistiken zum Aufkommen in den einzelnen Parks und liefert den Betreibern jährlich die erforderlichen Verwertungsnachweise.



Aufgabenverteilung

Nachfolgend ist in Übersicht 1 die Verteilung der Aufgaben zwischen VALORLUX als Träger der zentralen Vermarktung und den Gemeinden und Abfallwirtschaftssyndikaten dargestellt.

Übersicht 1: Aufgabenverteilung

Valorlux	Gemeinden / Abfallwirtschaftssyndikate
<ul style="list-style-type: none">- Bereitstellung der Lager- und Transportbehältnisse (Großcontainer)- Transportlogistik- eventuelle Sortierung- Sicherstellung der Verwertung- Konditionierung (Pressen, Lagerung)- Durchführung von Ausschreibungen- Bereitstellung der Beschilderung- Datenmanagement und Berichtswesen- Verwertungsnachweise- Preisanfrage für eine Sammelbestellung der Sammelbehältnisse (Kunststoffsäcke)	<ul style="list-style-type: none">- Betrieb des Recyclingparks (Sammlung)- Information der Bürger- Bereitstellung der Sammelbehältnisse (Kunststoffsäcke)- Lagerung der Kunststoffsäcke bis zur Abholung



ANNEXE III

Aufbau einer zentralen Bewirtschaftungsstelle für Verpackungsabfälle aus Glas im Großherzogtum Luxemburg

Stand: Januar 2014



1. Einleitung

Gemäß Artikel 5 Paragraph 9 des Agrément Nr. 1/AG-EMBAL/13 vom 01. Februar 2013 hat der delegierte Minister für Entwicklung, Nachhaltigkeit und Infrastruktur die VALORLUX a.s.b.l. verpflichtet, einen Vorschlag auszuarbeiten, aus dem hervorzugehen hat, welche Möglichkeiten seitens der VALORLUX a.s.b.l. gesehen werden, die Bewirtschaftung von Verpackungsabfällen aus Glas zentral zu organisieren. Dieser Vorschlag war der Commission de suivi pluripartite innerhalb einer Frist von 6 Monaten nach Unterzeichnung des Agrément zur Zustimmung vorzulegen.

Die VALORLUX a.s.b.l. präsentierte den von ihr ausgearbeiteten Vorschlag am 20.03.2013 in der Commission de suivi pluripartite. Die Vertreter der Abfallwirtschaftssyndikate SIDEC, SIDOR und SIGRE in der Commission de suivi pluripartite erklärten ihre grundsätzliche Zustimmung bezüglich der Übernahme der Verpackungsabfälle aus Glas in die zentrale Bewirtschaftungsstelle der VALORLUX a.s.b.l..

Der am 20.03.2013 präsentierte und im Grundsatz bereits akzeptierte Vorschlag wurde überarbeitet und dem « Règlement grand-ducal du 11 octobre 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1984 relative aux emballages et aux déchets d'emballages » angepasst.

2. Zielsetzung

Die Einrichtung einer landesweiten zentralen Bewirtschaftung für Verpackungsabfälle aus Glas soll für alle Beteiligten, also für den Träger, die Gemeinden und Syndikate, die Behörden und den Bürger, unterschiedliche, aber durchwegs positive Auswirkungen haben.

Die Zielsetzung umfasst folgende Aspekte:

- den Verwaltungsaufwand für die Gemeinden und Syndikate auf ein Minimum zu reduzieren;
- das finanzielle Risiko für die Gemeinden und Syndikate durch schwankende Marktpreise für Verpackungsglas auszuschalten;



- durch Bündelung der Daten in einer einzigen Stelle, den administrativen Aufwand für die Kontrollbehörde zu reduzieren.

Um sowohl den Gemeinden und Syndikaten, welche sich der zentralen Bewirtschaftung anschließen werden, als auch VALORLUX, dem Träger der zentralen Bewirtschaftung, bei der Einrichtung einer landesweiten zentralen Bewirtschaftungsstelle langfristig Planungssicherheit zu geben, muss gewährleistet sein, dass die in diesem Vorschlag unter den Ziffern 3 bis einschliesslich 7 dargestellten Grundprinzipien und Leitlinien während mindestens fünf Jahren Bestand haben.

3. Grundsätzliche Aspekte

Für die von den Gemeinden und Syndikaten über

- Haus-zu-Haussammlungen,
- Depot- und Großcontainer,
- Recyclingparks und
- sonstige Sammlungen oder Sammelstellen

separat erfassten Verpackungsabfälle aus Glas arbeitet die zentrale Bewirtschaftungsstelle ein Konzept aus, das die folgenden Sachverhalte berücksichtigen wird:

- a) Vorgabe einer oder mehrerer Abladestellen im Großherzogtum Luxemburg für die von den Gemeinden und Syndikaten direkt oder über beauftragte Dritte separat erfassten Verpackungsabfälle;
- b) Transport der Glasabfälle von der Abladestelle zum Verwerter; wobei grundsätzlich auch die Möglichkeit seitens der zentralen Bewirtschaftungsstelle besteht, die Verpackungsabfälle über einen Direkttransport der Verwertung zuzuführen.
- c) Gewährleistung einer transparenten Verwertung gegenüber allen Beteiligten.

Die Sammlung der Verpackungsabfälle vor Ort über die bereits seit Jahren oder sogar Jahrzehnten bestehenden und den Bürgern bestens bekannten und vertrauten Strukturen wird auch weiterhin von den Gemeinden und Syndikaten organisiert. Die VALORLUX a.s.b.l. wird diesen Gemeinden und Syndikaten für die Sammlung vor Ort wie bisher, ein „soutien



financier“ zahlen. Basis für die Berechnung des „soutien financier“ wird die bestehende, in der Commission de suivi pluripartite seinerzeit abgestimmten Formel sein und zwar zukünftig ohne Berücksichtigung von Verwertungserlösen. D.h., die Formel wird wie nachstehend dargestellt angewendet:

$$sf_v = \text{coût de collecte}_v \text{ national} \times tcm$$

Die Ermittlung der „coût de collecte_v national“ erfolgt gemäß der bisherigen Regelung alle 5 Jahre (coût de collecte_{bulles} x Facteur d'économie d'échelle (= 0,90)).

Basis für die Ermittlung des « soutien financier » ist die separate Sammlung von Verpackungsglas über ein Netz von Depotcontainern (bulles), das eine der Bevölkerungsdichte angepasste Vorhaltung von Behältervolumen an zentralen und öffentlich zugänglichen Standorten gewährleistet.

Grundsätzlich können die Gemeinden und Syndikaten die zentrale Bewirtschaftungsstelle auch bei der Beauftragung Dritter über öffentliche Ausschreibungen zwecks Mithilfe kontaktieren.

Was die Abladestelle(n) betrifft, so wird bzw. werden diese den Gemeinden und Syndikaten von der zentralen Bewirtschaftungsstelle vorgegeben. Die Gemeinden und Syndikate haben die eingesammelten Glasabfälle zu dieser(n) Abladestelle(n) zu transportieren bzw. transportieren zu lassen, sofern nicht ein, mit der zentralen Bewirtschaftungsstelle abgestimmter Direkttransport zum Verwerter vorgesehen ist. Ein Direkttransport kann beispielsweise bei der separaten Erfassung von Glasabfällen über Depotcontainer, Großcontainer oder Recyclingparks in Frage kommen.

Ab der Anlieferung der Verpackungsglasabfälle an der Abladestelle übernimmt die VALORLUX alle weiteren Aktivitäten.

4. Anschluss an die zentrale Bewirtschaftungsstelle

Der zentralen Bewirtschaftungsstelle können alle Gemeinden und Syndikate beitreten, die separate Sammlungen für Verpackungen aus Glas durchführen, unabhängig von der Sammelstruktur.

Der Anschluss der Gemeinden und Syndikate unterliegt dem Prinzip der Freiwilligkeit. Den Gemeinden und Syndikaten bleibt es also freigestellt, ob sie sich der zentralen Bewirtschaftungsstelle anschliessen oder nicht. Bei einem Anschluss sind die Vorgaben der zentralen Bewirtschaftungsstelle jedoch ganzheitlich zu übernehmen.



Damit die potenziellen Vorteile einer gemeinsamen Bewirtschaftung aber zum Tragen kommen, die gesteckten Ziele erreicht werden können und der zusätzliche Verwaltungsaufwand für den Träger der Bewirtschaftungsstelle zu rechtfertigen ist, ist Voraussetzung, dass sich eine Mindestzahl von Gemeinden und Syndikaten anschließt.

Über die beitretenden Gemeinden und Syndikate müssen mindestens 50 % der Bevölkerung des Großherzogtums angeschlossen sein.



5. Sammlung vor Ort

Die Sammlung der Verpackungsglasabfälle vor Ort übernehmen die Gemeinden und Syndikate. Weitere Ausführungen hierzu sind unter Ziffer 3 bereits dargestellt.

6. Abladestelle und Transport zum Verwerter

Die VALORLUX übernimmt ab der Anlieferung der Glasabfälle an der Abladestelle die gesamte Abwicklung aller weiteren Aktivitäten bis hin zur Verwertung.

7. Datenmanagement

Die zentrale Bewirtschaftungsstelle übernimmt das komplette Datenmanagement der separat erfassten Verpackungsabfälle aus Glas, erstellt Statistiken zum Aufkommen in den jeweiligen Gemeinden und Syndikaten. Sie ist zu dem zuständig für die Vorlage der Verwertungsnachweise bei der zuständigen Behörde.



8. Aufgabenverteilung

In der nachstehenden Übersicht ist die Verteilung der Aufgaben zwischen der VALORLUX a.s.b.l. als Träger der zentralen Bewirtschaftungsstelle und den Gemeinden und Syndikaten dargestellt.

Übersicht: Aufgabenverteilung

VALORLUX a.s.b.l.	Gemeinden/Syndikate
<ul style="list-style-type: none">- Vorgabe der Abladestelle(n)- Organisation der Transporte zu den Verwertern- Gewährleistung einer transparenten Verwertung- Datenmanagement und Berichtswesen mit Darstellung der Verwertungswege und des Verwertungsverfahrens.- Gestellung von Großcontainern in den Recyclingparks zwecks Transport zur Abladestelle bzw. zum Verwerter (Direkttransport)- Mithilfe bei der Vorbereitung von öffentlichen Vergabeverfahren auf Anfrage der Gemeinden und Syndikate	<ul style="list-style-type: none">- Organisation der Sammlung vor Ort einschließlich Bereitstellung der Sammelstrukturen- Information der Bürger über die separaten Sammlungen- Transport der erfassten Glasabfälle zu der/den Abladestellen bzw. Abstimmung eventueller Direkttransporte zum Verwerter mit der VALORLUX a.s.b.l.